

***Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant,  
pour une certaine période,  
la récolte annuelle de biomasse forestière  
dans les forêts du domaine de l'État***

Appels de propositions  
pour les unités d'aménagement 041-51 et 043-51

Guide d'information à l'intention du promoteur

**Annexe 5 — Contenu minimal de l'entente de cohabitation**

Avril 2009

Direction générale de la Mauricie et du Centre-du-Québec



ATTRIBUTION DE LA BIOMASSE FORESTIÈRE  
**Appels de propositions pour les unités d'aménagement 041-51 et 043-51**

*Guide d'information à l'intention du promoteur*

**Annexe 5 — Contenu minimal de l'entente de cohabitation**

Pour chaque unité d'aménagement, une entente de cohabitation doit être signée annuellement entre le ou les bénéficiaires d'ententes d'attribution de biomasse forestière et les bénéficiaires de contrats. Cette entente est nécessaire pour assurer une cohabitation harmonieuse des différents intervenants de ce territoire dans le respect des droits consentis à chacun.

Il s'agit d'une entente par laquelle les parties conviennent d'un mode de fonctionnement et de partage des responsabilités. Elle doit favoriser l'intégration et la collaboration des parties prenantes dans un objectif *gagnant—gagnant*.

L'entente doit, au minimum, convenir du mode de fonctionnement concernant les éléments qui suivent.

1. Le partage des responsabilités concernant l'exécution des travaux : récolte, mise en andains, infrastructures (construction, entretien, réparation), etc.
2. La réalisation de certains inventaires relativement au respect de la réglementation (régénération, volumes affectés par les opérations de récolte [VAOR], respect des normes, orniérage, pertes de superficie, etc.) qui relèvent des bénéficiaires de contrats.
3. La responsabilité des parties en cas d'infraction et de poursuite, ainsi que la répartition des secteurs d'intervention qui feront l'objet de la récolte de biomasse.
4. Le respect des mesures d'harmonisation convenues au Plan général d'aménagement forestier (PGAF) avec les autres utilisateurs du milieu forestier.
5. Le partage des coûts associés à la réalisation des activités d'aménagement forestier.
6. Le remboursement par les bénéficiaires de contrats, le cas échéant, de travaux d'aménagement admissibles en paiement des droits qui seraient effectués par le bénéficiaire de la biomasse.
7. La procédure de règlement en cas de conflit.
8. Le partage des responsabilités et des coûts relatifs aux mesures correctives qui devront être prises en cas d'altération ou de destruction de travaux sylvicoles.

**P.-S. —** Le permis autorisant la récolte de biomasse forestière ne peut être délivré avant la conclusion d'une entente de cohabitation qui devra inclure une cartographie illustrant la répartition des secteurs de récolte entre les détenteurs d'entente d'attribution de biomasse forestière.

